

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2020 250 -

Pétitionnaire : Gaël Le Roux, directeur de recherche au Laboratoire Ecologie fonctionnelle et Environnement, au CNRS Ecologie et Environnement,

Adresse : Campus Ensat – Avenue de l'Agrobiopole, BP 32607 Auzeville Tolosane – 31326 CASTANET-TOLOSAN

Nature de la demande : prélèvement scientifique (neige, glaces et cryoconites)

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées, glaciers d'Ossoue, Taillon, Gabiétous, Oulettes de Gaube.

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Marie-Christine Torrente, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de Monsieur Gaël Le Roux, directeur de recherche au Laboratoire Ecologie fonctionnelle et Environnement, au CNRS Ecologie et Environnement, en date du 14 septembre 2020, relative à l'autorisation de prélèvements de neige, glace et cryoconites sur les glaciers d'Ossoue, du Taillon, du Gabiétous et des Oulettes de Gaube. dans le cadre du projet CRYO LEGACY,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Gaël Le Roux, directeur de recherches au Laboratoire Ecologie fonctionnelle et Environnement, au CNRS Ecologie et Environnement, de Castanet-Tolosane, à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques – prélèvements de neige, glace et cryoconites. - dans le cœur du Parc national des Pyrénées, secteur des glaciers d'Ossoue, du Taillon, du Gabiétous et des Oulettes de Gaube,

Monsieur Gaël Le Roux, directeur de recherche au Laboratoire Ecologie fonctionnelle et Environnement, est autorisé à réaliser lesdits prélèvements.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,**
2. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le chef du secteur de Luz-Gavarnie (Nicolas Lafeuillade, tel : 06 78 60 47 47), secteur du Val d'Azun, (Franck Mabrut, tel : 06 70 50 24 30) et secteur de Cauterets (Marc Empain, tel : 06 84 78 69 74). Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque.
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
5. participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
6. mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.
7. si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

Dans le cadre de cette autorisation de prélèvement, si le permissionnaire a besoin d'emprunter une piste en véhicule motorisé dans la zone cœur du parc national (secteur Cauterets-Luz), il se rapprochera du chef du secteur concerné pour récupérer un badge d'autorisation temporaire de circulation. Le badge devra impérativement être apposé sur le pare-brise de manière visible. Le permissionnaire se rapprochera en amont de l'opération auprès du secteur concerné pour avertir de la date prévue de l'opération :

- article trois :

La présente autorisation est délivrée pour la période à compter du 21 septembre 2020 au 31 octobre 2021.

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 21 septembre 2020

Marc TISSEIRE

Directeur
du Parc national des Pyrénées

Copie : UT Bigorre / secteurs Luz-Gavarnie, Arrens, Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

